



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 003 /FCF/JUGT/CE/CJ/23

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

Affaire : FODJO TABOPDA Philippe

C/

KENMEUGNE Jean Paul

BON A PUBLIER

L'an deux mille vingt- trois et le trois du mois de juillet ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien.....Président ;
2. M. TOMO Barnabé.....Vice-Président ;
3. Me EMAHA Bertin.....Rapporteur ;
4. Me DJIKEUDJIE Adrien.....Membre ;
5. Me BAKONGO Anastasie.....Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Attendu qu'il ressort de la procédure qu'en vertu de la requête du sieur FODJO TABOPDA Philippe reçue le 07 juin 2022 sous le numéro 3741, Secrétaire Général de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a sollicité l'ouverture d'une information contre KENMEUGNE Jean Paul, Président de la Ligue Départementale de Football des Hauts Plateaux.

Attendu que par rapport final ayant sanctionné ladite instruction, le Président de la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT a traduit le nommé KENMEUGNE Jean Paul devant la Chambre de Jugement pour y répondre des faits de Comportement indigne, manque de crédibilité, d'intégrité, et de loyauté envers la FECAFOOT tels que prévus aux articles 13 alinéa1, 15 du Code d'Ethique et 14 alinéa 2 des Statuts de la FECAFOOT,



Boissons
du Cameroun

one



Que le rapport final de la Chambre d'instruction expose que le plaignant avait été radié à vie de toute activité liée au football par la Ligue Régionale de Football de l'Ouest ;

Que depuis sa réhabilitation par le Secrétaire Général de la FECAFOOT, le sieur KENMEUGNE Jean Paul a entrepris de perturber son travail, notamment en incitant les Présidents des clubs de cette Ligue, par des communiqués et débats radiodiffusés, à ne pas prendre part au championnat programmé par lui au courant de l'année 2022 ;

Que le mis en cause a qualifié d'irrégulière pour violation des règles, la réhabilitation du plaignant par le Président de la FECAFOOT ; qu'il a également affirmé que la suspension du Président de la Ligue Régionale de Football de l'ouest par le Président de la FECAFOOT était irrégulière et que celui-ci avait orchestré une cabale contre cette Ligue pour avoir soutenu l'ancien Président de la FECAFOOT, un fils de l'ouest, lors des dernières élections à la FECAFOOT ;

Attendu que convoquées devant la Chambre de Jugement à la session du 03 avril 2023, les parties ont déclaré être prêtes à débattre de la cause et lecture du rapport final sus évoqué leur a été donnée ; qu'elles ont chacune confirmé les faits tels que déjà exposés ci-dessus ;

Que le mis en cause a déclaré que son attitude décriée était un chantage fait à la FECAFOOT, dans l'espoir qu'il sera écouté ;

Attendu que KENMEUGNE Jean Pierre a par la suite constitué Maître SIMO Robert, Avocat au Barreau du Cameroun pour assurer sa défense ;

Que ce conseil a produit un mémoire en réponse au fond dans lequel il excipe que depuis que FODJO TABOPDA Philippe est de nouveau Secrétaire Général de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest, il se prévaut d'une proximité avec le Président de la FECAFOOT et déclare qu'il aura la « peau » de certains acteurs de la Région, d'où la plainte objet de cette procédure ;

Qu'il fait valoir quatre arguments ci-après exposés et conclut au rejet de l'action ;

Qu'en premier lieu, il soutient que son client a agi ès qualité de Président de l'Association des Présidents des Clubs Amateurs de l'Ouest, laquelle existe suivant déclaration N°013/RDA/F.35/BAPP du 11 mai 2007 de la préfecture de la MIFI ;

Que les actes commis sous cette casquette n'en sont pas séparables et par conséquent, ne l'exposent pas à une action en responsabilité qui, à son sens, devrait être dirigée contre l'Association ;

Qu'en second lieu, il estime que le mis en cause n'est pas l'auteur du conducteur de l'émission radiodiffusée dont les sujets à l'ordre du jour sont décriés, et bien plus, il avait à l'occasion formellement invité les clubs à prendre part aux compétitions ;

Qu'en troisième lieu, l'Association des Présidents des Clubs Amateurs n'est pas une excroissance de la FECAFOOT et ne saurait répondre d'un manque de loyauté envers elle, et partant, être justiciable devant ses organes juridictionnels et disciplinaires ;

Qu'au demeurant, avoir des points de vue contraires sur un sujet n'est pas un manque de loyauté ;

Qu'enfin, la Chambre d'Instruction propose contre son client les sanctions de l'article 26 du Code d'Ethique qui réprime le faux dans les titres ; Or, aucun faux n'est imputé à Monsieur KENMEUGNE Jean Pierre, ce qui en somme témoigne de la vacuité de l'accusation ;

Attendu que l'argumentaire qui précède mérite une analyse critique ;

Attendu qu'il ressort du rapport final que les faits reprochés à sieur KENMEUGNE sont ceux de comportement indigne, manque de crédibilité, d'intégrité, et de loyauté envers la FECAFOOT, tels que prévus aux articles 13 alinéa 3, 15 du Code d'Ethique et 14 alinéas 1 et 2 des Statuts de la FECAFOOT ;

Que l'argument de vacuité des poursuites fondé sur la poursuite de faits fictifs de faux dans les titres mérite donc d'être évacué d'office comme non avenue ;

Que s'agissant de la théorie de la représentation évoquée par Maitre Simo pour soutenir un transfert de responsabilité de son client vers l'Association des Présidents des clubs amateurs de la Région de l'Ouest, au motif que les faits incriminés et la fonction sont inséparables, il y'a lieu de relever que les membres de cette Association ne sont pas détenteurs d'une immunité des poursuites du fait des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions ; que KENMEUGNE Jean Pierre est la main agissante de l'association et devrait répondre personnellement des faits litigieux par lui commis à ce titre ;

Que le fait de faire du chantage à la FECAFOOT en lançant par médias interposés des motions de boycott de ses compétitions, d'accuser sans preuves son Président d'orchestrer une cabale contre la Ligue Régionale de Football de l'Ouest et de contester ses décisions est une violation de l'article 13 alinéa 3 du Code d'Ethique qui dispose que « les personnes auxquelles s'applique le présent Code doivent faire preuve d'un grand souci d'Ethique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité » ; que mettre en péril les compétitions organisées par une institution au nom du combat contre un seul membre constitue un manque de crédibilité et d'intégrité, de même que porter des accusations de conspiration sans preuves contre son chef est un manque de loyauté ;

Qu'en contestant la désignation d'un responsable intérimaire à la Ligue Régionale de Football de l'Ouest par la hiérarchie de la FECAFOOT, ou en tentant de perturber son fonctionnement KENMEUGNE a violé l'article 14 alinéa 1 et 2 des Statuts de l'instance faîtière du football camerounais ; que ce texte prévoit que les membres de la FECAFOOT doivent respecter ses directives et décisions, les faire respecter par leurs

propres membres, et s'abstenir de prendre des décisions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêt avec un autre membre ; Qu'un membre de la FECAFOOT qui s'assume comme un fauteur de troubles devrait être éloigné de la famille du football ;

Attendu que KENMEUGNE a reconnu tous ces faits comme précisé plus haut ; qu'il y'a lieu, sans qu'il soit besoin de motiver outre mesure, de conclure qu'il a sans le moindre doute, commis les infractions des articles 13 alinéa 3, 15 du Code d'Ethique et 14 alinéas 1 et 2 des Statuts de la FECAFOOT, et de lui appliquer les sanctions des articles 9(2) du Code d'Ethique et 72(f) des Statuts de la FECAFOOT.

PAR CES MOTIS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'éthique, à l'unanimité des membres ;

Vu la Décision N°002/FCF/JUGT-ADD/CE/CJ/23 du 29 mai 2003 ;

Reçoit la plainte de FODJO TABOPDA Philippe et la dit fondée ;

Déclare KENMEUGNE Jean Pierre coupable des faits de Comportement indigne, Manque de crédibilité, d'Intégrité, et de Loyauté prévus aux articles 13 alinéa 3, 15 du Code d'Ethique et 14 alinéas 1 et 2 des Statuts de la FECAFOOT ;

Le Sanctionne d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football ;

Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE RAPPORTEUR


EMAHA BERTIN

LE PRESIDENT


NJOH AURELIEN